
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre - 1 : Organisation

Article 01 : Objet

Le championnat de football amateur des divisions régionales une et deux est géré par la ligue régionale qui agit par délégation de la Fédération Algérienne de Football.

Article 02 : Pouvoirs de la ligue

Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la Fédération Algérienne de Football et les présents règlements, la ligue régionale de football dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui lui sont affiliés, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés.

Article 03 : Décisions de la ligue

Les décisions prises par la ligue régionale de football prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, télécopie et/ou email. Elles sont affichées sur le site internet de la ligue et publiées au bulletin officiel.

Article 04 : Appels

Toute contestation de décision prise par les organes de la ligue ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements.

Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Chapitre 2 : Le Club

Article 05 : Participation

Seul le club sportif amateur reconnu et agréé conformément aux dispositions de la loi sur les associations, la loi sur le sport et l'éducation physique ainsi que les règlements en vigueur, peut participer aux championnats de football amateur des divisions régionales.

Article 06 : Engagement dans les compétitions

Pour participer au championnat de football amateur des divisions régionales, tout club doit, dans les délais fixés, déposer, auprès de la ligue régionale un dossier d'engagement comprenant :

- 1- Une fiche d'engagement dans les compétitions;
- 2- Une copie légalisée de l'agrément du club;
- 3- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres des clubs, conformément aux présents règlements;
- 4- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et les structures du football;
- 5- Un quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue;
- 6- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée;
- 7- Le paiement des frais de participation tels que fixés par la FAF et les éventuels arriérés.

Article 07 : Catégories d'équipes à engager

Les clubs des divisions régionales une et deux engagent obligatoirement une équipe seniors, une équipe U 20, une équipe U 17, une équipe U15 et une équipe U 13.

Article 08 : Club en non activité

Tout club qui ne se conforme pas aux articles 6 et 7 ci-dessus ou s'il est déclaré en forfait général est considéré comme un club en non activité.

Article 09 : Changement de dénomination

Tout club désirant changer de dénomination ou de sigle doit demander au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club, l'autorisation de la Fédération. La demande doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'approbation de cette décision par l'assemblée générale du club;
- d'une copie de l'agrément légalisée;
- de l'avis de la ligue concernée.

En cas d'accord de la FAF pour le changement de dénomination, celle-ci ne peut intervenir en cours de saison. Elle ne devient applicable qu'à partir de la saison suivante.

Article 10 : Fusion de clubs

La fusion entre deux ou plusieurs clubs n'est admise que si les clubs en question relèvent de la même wilaya.

Toute fusion est soumise aux conditions ci-après :

- a) La fusion peut s'effectuer entre des clubs d'une même division ou entre clubs de divisions différentes;
- b) La position qu'occupera le club issu de la fusion, est celle du club le mieux placé sur le plan de la hiérarchie;
- c) La fusion est obligatoirement subordonnée à la dissolution préalable des clubs concernés;
- d) La fusion ne peut être réalisée qu'après régularisation de la situation financière des clubs vis-à-vis de la ou des ligues concernées;
- e) Les clubs manifestant le désir de fusionner doivent, au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club le mieux placé hiérarchiquement, faire une déclaration d'intention motivée par leurs Présidents avant le 31 mai de l'année en cours. La ligue concernée doit transmettre la déclaration dans les huit jours suivant sa réception, pour avis, à la Fédération.

Dès réception du dossier, la Fédération devra donner son avis au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

En cas d'accord, l'homologation définitive de la fusion est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une copie légalisée de l'agrément délivré par la Wilaya;
- Une copie légalisée des procès-verbaux qui confirment la dissolution du ou des clubs concernés;
- La liste des membres élus composant le comité directeur signée par le Président du club objet de la fusion.

Le dossier complet doit être transmis à la Fédération sous couvert de la ligue concernée.

Article 11 : Club dissous

Un club dissous ne peut en aucun cas être réactivé.

Chapitre 3 : Le Joueur

Article 12 : Statut du joueur amateur

1. Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.
2. Conformément aux dispositions de la loi sur le sport et l'éducation physique et du règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, le joueur amateur ne peut recevoir de prime de signature ou de salaire et aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.

Article 13 : Nombre de joueurs

Le nombre de joueurs à enregistrer par un club d'une ligue régionale de football est fixé à vingt cinq (25) joueurs au maximum.

TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Chapitre 1 : Obligations des clubs

Article 14 : Domiciliation

1. Le club de la division régionale une et/ou deux doit être domicilié dans un stade de sa commune dûment homologué remplissant les conditions suivantes :
 - a. D'une capacité d'accueil de deux mille (2.000) places assises au minimum
 - b. D'un terrain en « tuf » et/ou en gazon (naturel ou artificiel) en bon état.
 - c. D'installations dépendantes :
 - Deux (02) vestiaires au minimum pour le joueurs;
 - Vestiaires arbitres.
2. Le stade doit être entièrement clôturé par des murs.
3. Le terrain de jeu doit répondre aux normes réglementaires de la loi une (1) de l'International Football Association Board (I.A.F.B).Il doit être séparé de l'emplacement réservé au public par une clôture.
4. Si ces conditions ne sont pas remplis, la ligue fixe d'office la domiciliation sur autre stade de la wilaya dûment homologué

Article 15 : Responsabilité du club

1. Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match.
2. Le club recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir.
3. Le club recevant est tenu de réserver un emplacement sécurisé et séparé au public du club visiteur.
4. Le club recevant est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes et pour les officiels du club visiteur.
5. Le club recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain des ramasseurs de balles et des membres de la presse.

La présence des stadiers est strictement interdite dans le couloir des vestiaires, dans le tunnel menant à l'accès du terrain et autour de l'aire de jeu (main courante).

En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre est tenu de demander le refoulement des stadiers en dehors du terrain. A défaut, la rencontre est annulée et l'équipe du club recevant est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Cinquante mille (50.000) dinars d'amende pour le club.

Article 16 : Respect du calendrier

Le club est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par la ligue.

Article 17 : Numérotation des maillots

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à sa ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Article 18 : Sélections et équipes nationales

Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition des ligues, les joueurs convoqués aux différentes sélections de football.

Les frais de déplacement des joueurs sélectionnés sont à la charge des ligues ou de la fédération.

Article 19 : Contrôle

Tout club est tenu de se soumettre à tout contrôle prévu par les lois et les règlements en vigueur.

Article 20 : Information d'une décision

Le club doit obligatoirement s'informer des décisions prises par la ligue ou la fédération et publiées dans les bulletins officiels et/ou sur leurs sites Internet.

Article 21 : Médecin et ambulance

Le club qui reçoit doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football.

Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné par :

PHASE ALLER :

1^{ière} infraction

- Match perdu par pénalité;
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le club.

2^{ième} infraction

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point;
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

1^{ière} infraction

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de deux (02) points;
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le club.

2^{ième} infraction et les suivantes

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Chapitre 2 : Obligations des dirigeants

Article 22 : Dirigeant de club

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Les membres d'un club doivent être titulaires de la licence "Dirigeant" délivrée par la ligue.
Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par les présents règlements.
3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la ligue et de la Fédération.
4. La présence des dirigeants (secrétaires de clubs, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la fédération et/ou la ligue.

Article 23 : Contrat d'assurance

1. Assurance du club

Le club est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile et une assurance pour les dirigeants, encadreurs techniques et médicaux ainsi que les joueurs contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club.

2. Assurance des stades :

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance doit être jointe au dossier d'homologation du stade.

3. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

TITRE III - LA LICENCE

Article 24 : Définition

1. La licence est un document officiel délivré par la Fédération ou par la ligue pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, secrétaire de club, arbitre ou commissaire au match.
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la Fédération ou la ligue, toute personne concernée, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la Fédération ou par la ligue.

Chapitre 1 : Types de licences

Article 25 : Types de licences

La Fédération est seule habilitée à définir les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par la ligue régionale de football sont :

1. Licence joueur amateur senior ;
2. Licence joueur U - 20 ;
3. Licence joueur U - 17 ;
4. Licence joueur U - 15 ;
5. Licence joueur U - 13 ;
6. Licence dirigeant ;
7. Licence secrétaire du club ;
8. Licence entraîneur ;
9. Licence médecin du club ;
- 10.** Licence commissaire au match ;
11. Licence kinésithérapeute.

Chapitre 2 : Obtention de la licence

Section 1 : Unicité et validité de la licence

Article 26 : Unicité de la licence

1. Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.
2. Si la ligue est saisie d'un cas de fraude ou de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par l'article 94 du présent règlement.
3. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :
 - Annulation de la licence ;
 - Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant;
 - Quarante mille (40.000 DA) dinars d'amende pour le club..

Article 27 : Validité et utilisation de la licence

1. La licence du joueur amateur est établie pour la saison sportive pour laquelle elle a été délivrée.
2. La licence en cours de validité devra être présentée lors de chaque compétition.
3. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification du joueur.
4. Seuls sont valables les imprimés dont les modèles sont arrêtés par la fédération.

Section 2 : Catégorie d'âge

Article 28 : Catégorie d'âge

A la fin de chaque saison sportive, la Fédération fixe les catégories d'âge des joueurs conformément à la classification édictée en la matière, par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

Section 3 : Formalités administratives

Article 29 : Demande de licence

1. Les demandes de licences des joueurs doivent être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et d'une copie légalisée de la carte nationale d'identité.

De plus les, demandes de licences des joueurs U13 à U17 doivent être accompagnées d'une déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football.

2. Les demandes de licences doivent être inscrites sur les bordereaux officiels et déposées contre accusé de réception au siège de la ligue.
3. La date de dépôt des demandes de licences au siège de la ligue constitue la date d'enregistrement de la licence.
4. Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence.
5. Chaque club est tenu de remplir lisiblement les demandes de licences qu'il dépose dans les délais fixés par la fédération auprès de la ligue régionale.
Sur chaque demande de licence sont apposées :
 - Une photo récente;
 - La signature légalisée de l'intéressé ainsi que celle du Président ou du secrétaire du club.

Article 30 : Dossier de licence

La ligue régionale de football délivre la licence du joueur sur présentation dans les délais fixés d'un dossier comprenant :

- a. Une demande de licence fournie par la Ligue, signée par le président ou le secrétaire du club et le joueur. Les signatures doivent être dûment légalisées;

- b. Un dossier médical conforme aux modèles définis par la commission médicale par la FAF;
- c. Deux (02) photos d'identité récentes;
- d. Un extrait de l'acte de naissance N° 12 du joueur;
- e. Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;
- f. Passeport du joueur

Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

Article 31 : Licence du joueur militaire

La demande de licence du joueur militaire doit être obligatoirement accompagnée d'une autorisation de participation délivrée par le service des sports militaires du Ministère de la Défense Nationale (M.D.N.).

Article 32 : Licence entraîneur

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des clubs des divisions régionales une et deux doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue après avis du directeur technique régional (DTR).

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes requis dûment légalisées.

Article 33 : Licence de dirigeant

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 53 du présent règlement, la licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la fédération ou la ligue.

Section 4 : Annulation ou refus une licence

Article 34 : Annulation de la licence

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 26, 35 et 94 du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de la ligue ne peut faire l'objet d'annulation.

Article 35 : Refus d'enregistrement de licence

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.
2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.
3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner a une condamnation à une peine infamante, la ligue prononcera, à titre conservatoire, sa suspension de toute compétition.
Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d'une réhabilitation.
4. Les clubs sont tenus d'informer la ligue de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de ses membres licenciés sous peine de s'exposer au paiement d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA).

Section 5 : Contrôle médical

Article 36 : Contrôle médical

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

Article 37 : Port d'appareil médicochirurgical

Un joueur porteur de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdit  totale ou l'absence de toute acuit  visuelle   un  il, entra ne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionn  par :

- Suspension du joueur jusqu'  r gularisation de son dossier m dical;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secr taire du club;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Section 6 : Dispositions de surclassement

Article 38 : Surclassement et double surclassement

1. Sauf dispositions contraires, le surclassement d'une catégorie à une autre immédiatement supérieure est autorisé à l'exception du joueur surclassé de la catégorie U17 vers la catégorie U20 lequel est soumis à l'autorisation médicale de surclassement.
2. Pour participer aux rencontres seniors, le double surclassement est obligatoire pour les joueurs de la catégorie U17 à condition d'obtenir une autorisation du DTN et l'accord écrit du médecin fédéral.

Chapitre 3 : Période d'enregistrement

Article 39 : Période d'enregistrement

La FAF fixe chaque saison, conformément aux règlements de la FIFA, la période d'enregistrement des joueurs.

Article 40 : Dépôt des demandes de licences

Les clubs sont tenus de déposer auprès de la ligue les demandes de licences pour qualification durant la période d'enregistrement fixée par la Fédération Algérienne de football.

Chapitre 4 : Qualification

Section 1 : Qualification du joueur amateur

Article 41 : Qualification

1. Définition

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les Statuts et les Règlements de la FIFA et de la Fédération Algérienne de Football.

2. Qualification du joueur

- a. La qualification du joueur amateur n'est établie que pour une saison sportive;

- b. A la fin de chaque saison sportive, le joueur amateur est libre d'opter pour le club de son choix.
- c. Les clubs des divisions régionales n'ont pas le droit de faire enregistrer des joueurs étrangers.

Section 2 : Transferts internationaux

Article 42 : Transferts internationaux

1- Obligations des clubs :

Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs Algériens, les clubs doivent obligatoirement utiliser le système de régulation des transferts (TMS) de la FIFA, sous leur seule responsabilité.

2- Procédure

- a. Pour pouvoir délivrer la licence à un joueur venant de l'étranger, la ligue de football doit recevoir du club le certificat international de transfert auprès de la Fédération étrangère quittée par TMS.
- b. Dès réception du certificat international de transfert, la ligue délivre la licence.
- c. La date d'enregistrement par la ligue de cette licence doit être celle de la réception du certificat international de transfert par voie TMS quelle que soit la date indiquée sur le dit document.

Section 3 : Passeport de joueur

Article 43 : Passeport du joueur

1. Le passeport du joueur est un document administratif obligatoire élaboré suivant les prescriptions édictées par la Fédération. Il contient les renseignements concernant le joueur et retrace l'historique de sa carrière footballistique. Le dit document doit accompagner toute demande de licence ou tout dossier de transfert d'un club à un autre.
2. Le passeport est joint à tout contrat professionnel pour le joueur de moins de 23 ans. Ce document établi en double exemplaire (un pour le club et un pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et de l'indemnité de solidarité.

Section 4 : Indemnité de formation

Article 44 : Indemnité de formation

Lorsqu'un joueur amateur âgé de moins de 23 ans est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, ses clubs formateurs bénéficient d'une indemnité de formation dont le montant est fixé chaque saison par la fédération.

Section 5 : Changement de résidence pour les joueurs des catégories jeunes

Article 45 : Changement de résidence

En cas de changement de résidence de leurs parents en cours de saison, les joueurs amateurs des catégories de jeunes sont autorisés à bénéficier d'un transfert, à titre exceptionnel, et à signer au profit d'un autre club dans leur nouvelle résidence.

Celle-ci doit être distante au minimum de 50 Km du lieu de l'ancienne résidence.

La demande de licence doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes justifiant le changement de domicile.

TITRE IV - LES COMPETITIONS

Article 46 : Définitions

- **Réglementation :**

Les statuts de la Fédération et des ligues, les règlements généraux et les lois du jeu édictées par l'international BOARD constituent la réglementation régissant le football national.

- **Avant match :**

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

- **Pendant le Match :**

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

- **Après match :**

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

- **Match Amical :**

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect des règlements généraux. Il est dirigé par un arbitre officiel.

- **Match officiel :**

Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la Fédération, soit pour le championnat, soit pour la Coupe d'Algérie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues.

Les résultats des matchs officiels des championnats, ont un effet sur le classement.

- **Dirigeant :**

Toute personne exerçant une activité au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).

- **Officiels :**

Sont considérés comme officiels : les dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs.

- **Officiels de matchs :**

Sont considérés comme officiels de matchs :

L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la ligue ou la Fédération Algérienne de Football pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

Section 1 : Organisation des rencontres officielles

Article 47 : Responsabilité du club

1. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain; il est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres.

2. Le club qui reçoit doit réserver un bon endroit aux joueurs et dirigeants de l'équipe du club visiteur.

En cas d'infraction grave dûment constatée par les officiels de match (agression des joueurs ou violence), la rencontre est annulée et l'équipe du club recevant est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité.
- Trente mille (30 000) dinars d'amende pour le club.

3. Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de ses supporters.

Tout manquement est sanctionné comme suit :

I) Insuffisance dans l'organisation.

Si une rencontre n'a pas eu lieu pour :

- Non conformité du terrain;
- Absence et/ou non conformité des équipements du terrain (buts, piquets de corners ...etc).

Les sanctions sont :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club;

II) Envahissement de terrain

1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

- Un match à huis clos;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le club;

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

2. **L'envahissement du terrain par le public entraînant l'arrêt définitif de la partie est sanctionné par :**

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s);
- Deux (02) matchs à huis clos pour le club recevant;
- Un (01) match à huis clos pour le club visiteur;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club.

3. **L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :**

➤ **Si l'envahissement entraîne l'arrêt momentané de la rencontre :**

- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

➤ **Si l'envahissement entraîne l'arrêt définitif de la partie :**

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s),
- Deux (02) matchs à huis clos;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le club.

4. **L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public survenus avant et/ou après la rencontre et signalés dans le rapport des officiels de matchs, le club est sanctionné par :**

- Match perdu par pénalité pour le club fautif si la rencontre n'a pas eu lieu;
- Quatre (04) matchs à huis clos au(x) club(s) fautif(s) si la rencontre n'a pas eu lieu;
- Deux (02) matchs à huis clos pour l'équipe fautive si les incidents ont eu lieu avant ou après la rencontre;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club.

III) Provocation des dégradations de matériel par le public

Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes est sanctionnée par :

1^{ère} infraction :

- Deux (02) matchs ferme à huis clos et deux (02) matchs avec sursis au(x) club(s) fautif(s);

2^{ème} infraction :

- Quatre (04) matchs fermes à huis-clos au(x) club(s) fautif(s);

En cas de toute autre récidive la sanction est doublée.

Article 48 : Utilisation d'engins pyrotechniques

1. Sans préjudices des dispositions de l'article 106 de la loi N° 04-10 du 14/08/2004 relative à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.
2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards,) est interdite. Le club dont la galerie est fautive est sanctionné par une amende de cinq mille (5.000) dinars.
3. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.

Article 49 : Jets de fumigènes et de projectiles

Tout jet de fumigènes et de projectiles est interdit. Le club du public fautif est sanctionné comme suit :

I. **Jets de fumigènes et de projectiles:**

a) **Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes sans dommage physique :**

1^{ère} infraction :

- Une amende de trois mille dinars (3.000DA) pour le ou les club(s) du public fautif;

2^{ème} infraction:

- Une amende de quatre mille dinars (4.000DA) pour le ou les club(s) du public fautif.

3^{ème} infraction:

- Une amende de cinq mille dinars (5.000DA) pour le ou les club(s) du public fautif.

- **Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes entraînant des dommages physiques :**
 - Un (01) match à huis clos pour le ou les club(s) du public fautif;
 - trois mille dinars (3.000 DA) d'amende pour le ou les club(s) du public fautif.
- b) **Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain sans dommages physiques :**
 - 1^{ère} infraction :**
 - Une amende de trois mille dinars (3.000DA) pour le ou les club(s) du public fautif;
 - 2^{ième} infraction:**
 - Avertissement pour le ou les club(s) du public fautif;
 - Une amende de quatre mille dinars (4.000DA) pour le ou les club(s) du public fautif.
 - 3^{ième} infraction:**
 - Un (01) match à huis clos pour le ou les club(s) du public fautif ;
 - Une amende de cinq mille dinars (5.000DA) pour le ou les club(s) du public fautif.
- c) - **Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux joueurs et/ou aux officiels**
 - Un (01) match à huis clos pour le ou les club(s) du public fautif ;
 - Une amende de six mille dinars (6.000DA) pour le ou les club(s) du public fautif.
- d) - **Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux officiels de match**
 - Match perdu par pénalité pour le ou les club(s) du public fautif, si la rencontre est arrêtée définitivement ;
 - Un (01) match à huis clos pour le ou les club(s) du public fautif ;
 - Une amende de six mille dinars (6.000DA) pour le ou les club(s) du public fautif.
- e) - **Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant l'arrêt momentané de la partie.**
 - 1^{ère} infraction :**
 - Avertissement pour le ou les club(s) du public fautif;
 - Une amende de cinq mille dinars (5.000DA) pour le ou les club(s) du public fautif;
 - 2^{ième} infraction:**
 - Un (01) match à huis clos pour le ou les club(s) du public fautif ;
 - sept mille dinars (7.000DA) d'amende pour le ou les club(s) du public fautif.
- f) - **Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant l'arrêt définitif de la partie.**
 - Match perdu par pénalité pour le ou les club(s) du public fautif;
 - Un (01) match à huis clos ;
 - Dix mille dinars (10.000DA) d'amende pour le ou les club(s) du public fautif.

Article 50 : Service d'ordre

1. Le club recevant est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre.
2. Au cas où une rencontre senior n'a pas eu lieu en raison de l'absence du service d'ordre, le club recevant est sanctionné par :

PHASE ALLER

- Match perdu par pénalité;
- Dix mille (10.000DA) dinars d'amende pour le club.

PHASE RETOUR

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Article 51 : Vestiaires

1. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires conformes à la réglementation et convenables (avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène).
2. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre. Le non respect de cette disposition entraîne une sanction financière d'un montant de trois mille (3.000DA) dinars.
3. Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match.
4. A l'exception des secrétaires des deux clubs, l'accès des vestiaires des arbitres est strictement interdit à toute personne étrangère quelle que soit sa fonction.
En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre est tenu de demander le refoulement des personnes étrangères. A défaut, la rencontre est annulée et l'équipe du club recevant est sanctionnée par:
 - Match perdu par pénalité ;
 - Cinquante mille (50.000) dinars d'amende pour le club.

Section 2 : Surface technique

Article 52 : Surface technique

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'International Board est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un (01) mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Article 53 : Main courante

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) officiels suivants :

- 1)- l'entraîneur;
- 2)- l'entraîneur adjoint;
- 3)- le médecin;
- 4)- l'assistant médical;
- 5)- le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences à l'exception du médecin qui peut être remplacé par un autre médecin identifié par sa carte professionnelle.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect des présents règlements généraux et de veiller à l'éthique sportive.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et le club fautif est sanctionné par :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de six (06) points;
- Vingt cinq mille (25.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Section 3 : Etablissement de la feuille de match

Article 54 : Feuille de match

- 1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie en quatre (04) exemplaires avant le coup d'envoi de chaque rencontre.
- 2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :
 - Noms des deux clubs;
 - Numéro de la rencontre;
 - Noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs et signature des deux capitaines;
 - Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs;
 - Noms, prénoms, et signatures du commissaire au match et arbitres;
 - Les réserves éventuelles;
 - Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).
- 3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou E-mail à la ligue dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre. Le deuxième exemplaire est remis le cas échéant au commissaire au match. Le troisième exemplaire est remis au club visiteur et le quatrième au club local.
- 4- La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre sont opposables à tous.
- 5- Les clubs sont tenus de vérifier après la rencontre les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.
- 6- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 55 : Rapports des officiels de match

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par «Fax ou email» à la ligue un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
2. Tout autre fait non signalé sur la feuille de match ne sera pas pris en considération à l'exception des infractions commises après la remise des copies de la feuille de match aux clubs concernés.

3. Nonobstant des dispositions de l'alinéa 2 cité ci-dessus, tout autre fait signalé au cours d'un match (Avertissement ou expulsion) et omis d'être inscrit par l'arbitre directeur sur la feuille de match doit faire l'objet d'un rapport complémentaire dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la fin de la rencontre.
4. L'original de la feuille de match doit être remis ou transmis à la ligue par l'arbitre directeur accompagnée du rapport de match au plus tard dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre.
5. Le commissaire au match est également tenu de transmettre à la ligue le deuxième exemplaire de la feuille de match et son rapport au plus tard dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre.

Article 56 : Falsification de la feuille de match

Nonobstant de toute autre décision de la commission de discipline, la falsification d'un exemplaire de la feuille de match, est sanctionnée comme suit :

1- Falsification de la feuille de match par un club :

- Match perdu par pénalité;
- Suspension de l'équipe fautive pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure;
- Interdiction à vie de toute activité en relation avec le football pour l'auteur de l'infraction;
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars d'amende pour le club.

2- Falsification de la feuille de match par un officiel de match :

- Match perdu par pénalité pour le ou les club (s) concerné (s);
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le ou les officiel(s) de match et le ou les responsable(s) du ou des club(s) concerné(s);
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le club.

3- Falsification de la feuille de match par une ligue :

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la falsification de la feuille de match, les sanctions suivantes sont prononcées :

- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue;
- Suspension de l'équipe ou des équipes fautive (s) pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

Chapitre 2 : Déroulement des rencontres

Article 57 : Effectif

- 1) Si, au cours d'un match une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation d'un (01) point;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de six (06) points;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

- 2) Si au cours d'une rencontre une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de onze (11) joueurs ou plus, se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs. Les sanctions suivantes sont appliquées :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Dix mille (10 000 DA) dinars d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Article 58 : Equipement

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.
2. Quinze jours avant le début du championnat, les clubs doivent communiquer à la ligue les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
3. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue publie sur son bulletin officiel la liste des couleurs des équipements des clubs.

4. Si au cours d'un match, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club recevant doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club recevant refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions suivantes:

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de six (06) points;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club.

5. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité;
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le club.

6. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

Article 59 : Ballons

- 1- L'équipe qui reçoit doit fournir **obligatoirement** un minimum de six (06) ballons.

Le club visiteur doit **également** fournir quatre (04) ballons qui seront mis à la disposition de l'arbitre, avant le coup d'envoi.

Si la rencontre est arrêtée définitivement pour manque de ballons, les sanctions suivantes sont prises :

PHASE ALLER :

➤ Club recevant :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- Dix mille (10 000) dinars d'amende pour le club.

- **Club visiteur défaillant :**
 - Cinq mille (5 000) dinars d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- **Club recevant :**
 - Match perdu par pénalité;
 - Défalcation de six (06) points;
 - Vingt mille (20 000) dinars d'amende pour le club.
- **Club visiteur défaillant :**
 - Dix mille (10 000) dinars d'amende pour le club.

2- Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, chaque équipe doit fournir au minimum quatre (04) ballons.

Si la rencontre est arrêtée définitivement pour manque de ballons. Les sanctions suivantes sont appliquées :

- **Match perdu par pénalité pour le ou les club (s) fautif (s);**
- **Trente mille (30 000) dinars d'amende pour le club.**

Article 60 : Ramasseur de balle

Le club qui reçoit doit présenter pour chaque rencontre de football, dix (10) ramasseurs de balles au minimum. Ils sont placés comme suit :

- Trois (03) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de touche;
- Deux (02) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de but.

Toute absence des ramasseurs de balles est sanctionnée par une amende de trois mille (3.000 DA) dinars.

Article 61 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

Si une équipe seniors d'un club déclare forfait délibérément, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions suivantes :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de trois (03) points;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité;
- Défalcation de six (06);
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Les cas de force majeure seront traités par les organes juridiques conformément aux dispositions prévues par l'article 140 du présent règlement.

Article 62 : Forfait général

Tout club dont l'équipe séniors ayant enregistré trois (03) forfaits délibérés au cours d'une saison sportive est déclaré en forfait général.

Le forfait général entraîne le retrait de la compétition de l'équipe séniors et la rétrogradation en division pré-honneur.

Si le forfait général est prononcé durant la phase aller, les résultats de l'équipe fautive sont annulés.

Si le forfait général est prononcé durant la phase retour, les résultats de l'équipe fautive sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre.

Article 63 : Huis clos

Le huis clos est la décision prise par la ligue de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Dix huit (18) joueurs par équipe;
- Les cinq (05) dirigeants disposant de licences;
- L'arbitre directeur et les arbitres assistants;
- Les commissaires au match;
- Le ou les officiels mandatés par la ligue ou la fédération;
- Le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre;
- Les représentants de la presse dûment mandatés

Au cas où l'arbitre constate la présence du public dans les tribunes ou autour du stade, il ne doit pas faire démarrer la rencontre, et le cas échéant, annuler le match.

Le club recevant encourt les sanctions suivantes :

- Le double des sanctions financières initiales;
- Match perdu par pénalité.

Article 64 : Déprogrammation

Aucune rencontre ne peut être déprogrammée en cours de saison.

Article 65 : Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la Fédération ou la ligue lors d'un forfait, refus de participation, abandon de terrain, arrêté avant sa durée réglementaire ou d'une autre décision prise par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but; le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé; une éventuelle défalcation de points peut être prise à son encontre conformément aux dispositions réglementaires.

Article 66 : Match perdu

1. Un match perdu pour une équipe est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la ligue ou la fédération.
2. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.
3. Si l'équipe sanctionnée a perdu le match sur le terrain, une défalcation d'un point est prononcée.

Article 67 : Délocalisation d'une rencontre

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la fédération ou la ligue concernée dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

Chapitre 3 : Classement

Article 68 : Classement

Le championnat se déroule en deux phases : Aller et Retour. Il est attribué :

- Trois (03) points pour un match gagné;
- Un (01) point pour un match nul;
- Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.

1 Classement des équipes dans un groupe unique :

- A. L'équipe qui a obtenue le plus grand nombre de points est déclarée championne.
- B. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme du classement final, les équipes seront départagées selon l'ordre des critères suivants :
- Le plus grand nombre de points obtenus par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes concernées;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.

2 Classement des équipes dans plusieurs groupes d'une même division :

- A. Pour déterminer l'équipe la mieux classée parmi les équipes classées ex-æquo au sein d'une même division et dans des groupes différents ayant le même nombre d'équipes, le classement se fait de la manière suivante :
- L'équipe ayant enregistré le plus grand nombre de points;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;
 - En cas d'égalité, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.
- B. Pour déterminer l'équipe la mieux classée parmi les équipes classées ex-æquo au sein d'une même division et dans des groupes différents n'ayant pas le même nombre d'équipes, le classement se fait de la manière suivante :
- **Rendre égalitaire le nombre de clubs composant les groupes, en supprimant le ou les club(s) classé(s) dernier(s) puis on annule les résultats obtenus par ces clubs face aux clubs concernés ;**
 - **L'équipe ayant enregistré le plus grand nombre de points parmi les équipes concernées, chacun dans son groupe, face aux équipes restantes;**
 - **La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller (buts marqués moins buts encaissés);**
 - **Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes concernées lors de la phase aller;**
 - **Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués l'extérieur par les équipes concernées lors de la phase aller;**
 - En cas d'égalité, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.

Chapitre 4 : Homologation des matchs

Article 69 : Homologation des matchs

La ligue régionale de football est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de la commission de discipline ou après épuisement du recours s'il y a lieu.

Toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet de contestation ni d'aucune autre réclamation.

Chapitre 5 : Accession et rétrogradation

Article 70 : Modalité d'accession et rétrogradation

1. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue régionale de football amateur publie sur son bulletin officiel et sur son site internet, les modalités d'accession et de rétrogradation telles qu'établies par la Fédération Algérienne de Football.
2. Un club relégué administrativement ne peut en aucun cas être inclus parmi le nombre des clubs rétrogradant en division inférieure ;
3. Un club relégué sportivement ne peut en aucun cas être repêché ;
4. Les clubs champions des divisions régionales une nouvellement promus en division inter-régions doivent être domiciliés dans les stades de leurs wilayas répondant aux conditions d'infrastructures prévues par le règlement du championnat de football amateur de la division inter-régions.
Tout club qui ne remplit pas les conditions citées ci-dessus ne peut accéder en division supérieure.

Chapitre 6 : Participation aux rencontres

Section 1 : Définitions

Article 71 : Rencontre

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris.

Article 72 : Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion et qui est reprogrammée.

Article 73 : Match remis

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée.

Section 2 : Droit à la participation

Article 74 : Droit à la participation

1. Seuls les joueurs qualifiés à la date de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage.
2. Les joueurs des **catégories U18 et U20** sont autorisés à participer aux rencontres seniors avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
3. Les joueurs **de la catégorie U17** sont autorisés à participer aux rencontres seniors à condition d'obtenir une autorisation **de double surclassement** du DTN et l'accord écrit du médecin fédéral conforme aux règlements des championnats de football avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
4. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait remis ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
5. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures de gestion.
6. Un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.
7. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de trois (03) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.
8. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure pour

cumul de trois (03) avertissements peut prendre part à une rencontre de sa catégorie d'âge.

9. Un joueur de catégorie de jeune sanctionné pour un (01) match ferme pour contestation de décision ne peut prendre part à aucune rencontre, sans avoir purgé au préalable sa peine dans la catégorie où il a été sanctionné.
10. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans une catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers officiel de match.
11. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.

Chapitre 7 : Les arbitres

Article 75 : Rôle des arbitres

1. Rôle de l'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

2. Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur. Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur, le premier assistant dirige la rencontre.

Article 76 : Prérogatives des arbitres

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur ;
- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence ;
- L'arbitre refusera la participation à tout joueur suspendu ;
- L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur. Toutefois une réclamation peut être formulée sur la feuille de match à l'encontre du ou des joueurs soupçonnés avec prise éventuelle de photos avec l'arbitre directeur.
- L'arbitre est le seul responsable du déroulement de la rencontre.

Article 77 : Constat de l'arbitre

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie; les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 78 : Absence des arbitres

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération ou à une ligue..

En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes. Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions précédentes aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

Article 79 : contact des arbitres

Tout contact de dirigeants avec les arbitres ou d'arbitres avec des dirigeants par quelque moyen que ce soit est strictement interdit.

Si une infraction est découverte, les auteurs encourent les sanctions suivantes :

- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la ou les personne(s) concernée(s);
- Cent mille (100.000) dinars d'amende pour le club.

En cas de récidive :

- Interdiction de toute fonction et/ou activité en relation avec le football avec proposition de radiation à vie pour la ou les personne(s) concernée(s) ;
- Deux cent mille (200.000) dinars d'amende pour le club.

TITRE V - LES SELECTIONS

Article 80 : Obligations des joueurs sélectionnés

- a) Un joueur convoqué pour un stage et/ou un match de sélection, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la Fédération.
- b) Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données.
- c) Tout joueur ayant rejoint le centre de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.
- d) Le joueur sélectionné est tenu de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.

- e) Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
- f) Un joueur convoqué pour un stage ou pour un match de l'équipe nationale ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.

Tout joueur contrevenant aux prescriptions sus citées est sanctionné comme suit :

1^{ère} infraction :

- Trois (03) matchs de suspension fermes au sein de son club;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

2^{ème} infraction :

- Un (01) an de suspension ferme au sein de son club;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Article 81 : Opposition à la convocation du joueur sélectionné

Tout club qui s'oppose ou dissimule la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections de wilaya, régionale ou nationale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à la sanction suivante :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le président du club;
- Défalcation d'un (01) point à l'équipe seniors (classement du championnat en cours et/ou à venir) ;
- Dix mille (10.000DA) dinars d'amende pour le club.

En cas de récidive, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le président du club;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club.

En outre, si le joueur a participé à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale, le club aura match perdu en cas de victoire ou de match nul (sans attribution de points à l'équipe adverse) et/ou une défalcation de point s'il a perdu le match sur le terrain.

TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1 : Procédures

Section 1 : Mesures disciplinaires

Article 82 : Mesures disciplinaires

1. Les sanctions disciplinaires sont prises par la commission de discipline. Elle statue en premier ressort, en se référant au présent règlement et au code disciplinaire de la fédération. Elle prend les sanctions en fonction des incidents qui sont signalés sur la feuille de match, sur tous les rapports établis par les officiels de matchs et sur tout autre moyen audiovisuel, et éventuellement sur tout rapport des services de sécurité susceptible de l'éclairer sur les faits signalés.
2. Tout joueur ou dirigeant signalé sur la feuille d'arbitrage est tenu de se présenter ou se faire représenter par un dirigeant du club dûment mandaté, ou adresser à la commission de discipline, une correspondance relatant objectivement les faits reprochés. Celle-ci doit se tenir dans les quarante huit(48) heures qui suivent le match. A défaut, la commission statuera suivant les rapports des officiels de match.
3. La commission de discipline doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés dans les quarante huit heures (48heures) qui suivent la date de la rencontre.

Section 2 : Réserves

Article 83 : Définition

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu. Les réserves comportent deux aspects :

- 1) - La forme
- 2) - Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Article 84 : Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- Fraude sur l'état civil d'un joueur;
- Inscription d'un joueur suspendu.

Pour poursuivre leur cours et soumis à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire,

numéro du BO et la saison sportive). Elles sont formulées par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax ou e-mail dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la ligue concernée d'un montant :

- Dix mille (10.000 DA) dinars par joueur mis en cause.

Article 85 : Réserves techniques

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de cinq mille dinars (5.000 DA).

Ces réserves sont examinées par la commission régionale d'arbitrage.

Au cas où la commission régionale d'arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Les décisions de la commission régionale d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel.

Section 3 : Appel

Article 86 : Définition

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise par la commission de discipline.

L'appel comporte deux aspects :

- 1) - La forme
- 2) - Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (ligue - clubs) dans les quarante huit heures qui suivent la date du dépôt du dossier.

Article 87 : Procédure

1. Les décisions de la commission de discipline de la ligue régionale de football peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la ligue inter régions de football qui statuera en dernier ressort, sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles d'appel :

- a) Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs;
- b) Une sanction égale ou inférieure à deux (02) matchs à huis clos ;
- c) Une amende égale ou inférieure à vingt mille (20.000 D.A)dinars;
- d) Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être déposé au secrétariat de la ligue inter régions de football, ou transmis par fax ou e-mail et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie **du bordereau de versement bancaire** d'un montant de quinze mille (15.000 DA) dinars à la structure compétente.

2. Les droits payés ne sont pas remboursables.

Article 88 : Suspension temporaire des sanctions financières

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

Chapitre 2 : Tribunal Arbitral

Article 89 : Tribunal Arbitral du Sport Algérien

Les décisions de la commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.

De même, les sanctions disciplinaires, les lois du jeu et celles concernant le dopage ne sont pas susceptibles d'appel.

Toutefois après épuisement des voies de recours ordinaires, un recours extraordinaire peut être formé auprès du Tribunal Algérien du Règlement des Litiges Sportifs (TAS) pour les seules décisions suivantes :

- Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (Radiation);
- Rétrogradation d'un club;
- Suspension supérieure à deux (02) ans;
- Amendes supérieure à deux cent mille (200.000DA) dinars ;

Pour être recevable, le recours extraordinaire doit être introduit auprès du TAS Algérien dans les cinq (05) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision de la commission de recours.

Article 90 : Tribunal Arbitral du Sport International

Les décisions du TAS Algérien concernant les clubs sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère.

En cas de violation des dispositions ci-dessus, le club contrevenant subira les sanctions suivantes :

- Suspension de l'équipe seniors pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toutes fonctions officielles pour le président du club;
- Cent mille (100 000 DA) dinars d'amende pour le club.

Néanmoins la fédération se réserve le droit de faire appel des décisions du TAS Algérien auprès du TAS de Lausanne.

Chapitre 3 : Recours à la justice

Article 91 : Recours à la justice

Tout recours à la justice contre la ligue et/ou la fédération entraîne la radiation du président du club et l'exclusion définitive du club de toutes les compétitions.

Chapitre 4 : Infractions

Section 1 : Infractions à la réglementation sportive

Article 92 : Infraction découverte suite à des réserves

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte par un club suite à des réserves fondées est sanctionnée par :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation trois (03) points pour l'équipe fautive ;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club.

PHASE RETOUR

- Match perdu par pénalité ;
- Un(01) an de suspension ferme pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
- Quatre vingt mille (80.000 DA) dinars d'amende pour le club.

En plus, les sanctions suivantes sont appliquées :

Suspension de l'équipe pour la saison en cours et la rétrogradation en division inférieure.

Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les reléguables au moment de cette infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

Les résultats de l'équipe fautive sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre.

Article 93 : Infraction découverte par la ligue

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur suspendu découverte par une ligue en l'absence de toute réserve est sanctionnée comme suit :

- **En cas de victoire ou de match nul du club fautif:**
 - Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse).
 - Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
 - Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars d'amende pour le club.

- **En cas de défaite du club fautif**
 - Défalcation d'un (01) point
 - Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
 - Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
 - Cinquante mille (50.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Article 94 : Infraction relative à la licence

1. Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même entraîne les sanctions suivantes :
 - Annulation de la licence ;
 - Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant ;

Au cas où le contrevenant demeure inconnu, la sanction est appliquée à l'encontre du président du club ;

 - Un (01) an de suspension ferme au joueur;
 - Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le club.
2. Si au cours d'une rencontre, il est établi qu'une licence falsifiée ou scannée est avérée, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :
 - Match perdu par pénalité ;
 - Suspension de l'équipe fautive pour la saison en cours ;
 - Rétrogradation du club en division pré-honneur ;
 - Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le contrevenant;
 - Cent mille (100.000 DA) dinars d'amende pour le club.
3. **Falsification de la licence de joueur par une ligue :**

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, les sanctions suivantes sont prononcées :

- Annulation de la licence ;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue;
- licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
- Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

Article 95 : Dépôt de deux demandes de licences

1- La découverte par la ligue de dépôt de deux demandes de licences d'un joueur dans des clubs différents au cours de la période d'enregistrement entraîne :

- Le rejet du dossier de la demande de licence déposée en deuxième lieu.

2- La découverte par la ligue de l'enregistrement de deux licences pour un joueur entraîne la sanction suivante :

- Suspension du joueur fautif jusqu'à la fin de la saison sportive.

Article 96 : Surclassement ou double surclassement non autorisé

Pour tout jeune joueur non autorisé médicalement à participer en équipe supérieure et inscrit indûment sur la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Article 97 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour entraîne les sanctions suivantes:

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Section

Section 2 : Infractions aux lois du jeu

Article 98 : Avertissement

L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Les infractions simples sont des comportements antisportifs ou fautes d'anti-jeu les moins graves commises par le joueur au cours d'une rencontre. Elles sont sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre au joueur fautif, et ce, comme mise en garde. Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline à l'exception de l'avertissement pour contestation de décision qui nécessite une suspension d'un match ferme pour la rencontre suivante.

Les infractions simples ou fautes d'anti-jeu les moins graves sont :

- a. Comportement antisportif, par exemple : jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps;
- b. Acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation);
- c. Violation répétée des lois du jeu;
- d. Le fait de retarder la reprise du jeu;
- e. Non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;
- f. Pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- g. Abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- h. Simulation;
- i. Retrait du maillot pour manifester sa joie après un but marqué.

Article 99 : Contestation de décision

Tout joueur ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre ou l'un de ses assistants est automatiquement suspendu par un match ferme pour la rencontre suivante et le club est sanctionné par une amende de deux mille (2.000 DA) dinars.

Tout regroupement autour de l'arbitre pour contester une décision est sanctionné par un avertissement à l'instigateur identifié et sera sanctionné par un match de suspension ferme pour la rencontre suivante et une amende de trois mille (3000 DA) dinars.

En cas de non identification de l'instigateur, le capitane d'équipe est sanctionné.

L'avertissement infligé pour contestation de décision qui aboutit à la suspension automatique d'un match ferme ne sera pas comptabilisé dans le cadre des trois avertissements prévus par l'article 100 ci-dessous.

Article 100 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres

A l'exception des dispositions prévues par l'article 74 (7 et 8) du présent règlement, tout joueur ayant reçu trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendu d'un match ferme pour la rencontre qui suit le troisième (3^{ème}) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les trois (03) avertissements.

Article 101 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre

- 1- Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :
 - Un (01) match de suspension ferme.
- 2- Tout joueur qui reçoit au cours d'un match un (01) avertissement pour contestation de décision et un autre avertissement pour une infraction simple est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :
 - Un (01) match de suspension ferme en plus de l'avertissement qui sera comptabilisé.
- 3- Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour contestation de décision est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :
 - Deux (02) matchs de suspension fermes.

Article 102 : Cumul de sanctions (avertissement et expulsion)

1. L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement pour avoir commis une infraction grave.
 2. Tout joueur qui reçoit au cours d'un match un (01) avertissement pour contestation de décision et un carton rouge (expulsion directe) pour une infraction grave. Il est sanctionné par :
 - La sanction de la faute relative à l'expulsion en sus d'un (01) match de suspension ferme pour contestation de décision ainsi que les amendes y afférentes.
 3. Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie.
-

Article 103 : Joueur expulsé

Un joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions graves suivantes prévues par de la loi 12 des lois du jeu :

- a. Faute grossière, par exemple : usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
- b. Acte de brutalité, par exemple : comportement violent, agressivité;
- c. Crachat sur un adversaire ou sur toute autre personne;
- d. Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation);
- e. Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation;
- f. Propos blessants, injurieux ou grossiers;
- g. Second avertissement au cours du même match.

Article 104 : Expulsion

- 1- Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le présent règlement.
- 2- L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes.
- 3- Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".
- 4- L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
- 5- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de discipline.
- 6- Tout joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours qui suivent la rencontre, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux compétitions suivantes.
Dès que la décision est notifiée par Fax/Bulletin/email ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente.
En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.

Néanmoins le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Article 105 : Joueur de catégorie jeune expulsé

Tout jeune joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a été expulsé.

Une fois le match automatique purgé le jeune joueur expulsé peut prendre part à une rencontre d'une autre catégorie de son club conformément aux dispositions prévues par l'article 74 (10 et 11) du présent règlement.

Le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Article 106 : Cumul d'expulsion au cours d'une saison

Tout joueur expulsé trois (03) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour un (01) mois ferme en sus la sanction normale (**3^{ième} expulsion**) et quinze mille (15.000DA) dinars d'amende à l'exception du joueur sanctionné par les dispositions de l'article 101 du présent règlement (cumul de cartons jaunes).

Section 3 : Infraction lors des matchs et compétitions

Paragraphe 1 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les officiels de matchs

Article 107 : Fautes graves

Les fautes graves : Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu également considéré comme faute grave. Il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes.

Article 108 : Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre. Il est Sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes.

Article 109 : Comportement antisportif

Le comportement antisportif (propos blessants ou injurieux) envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Trois mille (3.000 DA) dinars d'amende pour le joueur fautif.
- Trois mille (3.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 110 : Agression et voies de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueur, dirigeant ou ramasseur de balle).

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » de l'élément fautif.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Agression sans lésion corporelle

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Trois mille (3.000 DA) dinars d'amende pour le joueur fautif.
- Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif;

b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Trois (03) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le joueur fautif.
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif;

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le joueur fautif.
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif;

Article 111 : Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le joueur fautif.
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

Paragraphe 2 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Article 112 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

1. Incitation à la haine ou à la violence :

Le joueur ou le dirigeant qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné par une suspension de :

- **Joueur:** Quatre (04) matchs fermes et une amende de cinq mille (5.000DA)dinars;
- **Dirigeant :** Une (01) année ferme de toute fonction officielle et une amende de dix mille (10.000 DA) dinars.

Si l'infraction est commise via un média (presse écrite, radio ou télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats l'amende est doublée.

2. Provocation du public

Tout joueur ou dirigeant qui provoque le public est sanctionné par une suspension de deux (02) matchs fermes et une amende de dix mille (10.000 DA) dinars.

Article 113 : Mauvaise organisation

La mauvaise organisation d'une rencontre est sanctionnée par :

- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

En cas de récidive l'amende est doublée.

Article 114 : Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou dirigeants de commettre ou de participer à une rixe ou agression collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion.

1. Auteurs de la bagarre identifiés

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, et les deux équipes sont responsables de l'infraction, ils encourent les sanctions suivantes :

- **Joueur** : Quatre(04) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Dix mille (10 000 DA) dinars d'amende pour le club.

2. Auteurs de la bagarre non identifiés

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le secrétaire du club, le capitaine de l'équipe fautive et leur club encourent les sanctions suivantes :

- **Capitaine d'équipe** : Quatre (04) matchs de suspension fermes;
- **Secrétaire de club** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.

3. Bagarre entre joueurs et dirigeants entraînant l'arrêt définitif de la rencontre

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives;
- **Joueur** : Quatre(04) matchs de suspension fermes;
- **Dirigeant** : Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club.

4. Bagarre sur la main courante

Toute bagarre sur la main courante provoquée par les dirigeants des deux clubs et /ou par les joueurs remplaçants entraîne la sanction suivante:

- **Joueur** : Quatre(04) matchs de suspension fermes;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le ou les club(s).

5. Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre

La bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre provoquée par des dirigeants ou des joueurs des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;

- Quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les dirigeants ayant tenté de calmer, ou de séparer les auteurs de la bagarre, et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

6. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Un (01) match à huis clos pour les deux clubs;
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour chaque club.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

7. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Match perdu pour les deux équipes;
- Deux (02) matchs à huis clos pour le club organisateur;
- Un (01) match à huis clos pour le club visiteur;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour chaque club.

Paragraphe 3 : Comportement incorrect envers officiels de matchs

Article 115 : Comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif; il est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le joueur;
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 116 : Agression et voie de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou une personne qui se livre à une voie de fait sur un officiel de matchs. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

a)- Agression sans lésion corporelle

- Deux (02) ans de suspension fermes pour le joueur;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour dirigeant fautif;

- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le joueur;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

b)- Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Trois (03) ans de suspension fermes pour le joueur;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le joueur;
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

c)- Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste

- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le fautif;
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le joueur;
- Quarante mille (40.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 117 : Tentative d'agression

La tentative d'agression envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Cinq mille (5.000 DA) dinars d'amende pour le joueur;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 118 : Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Un an (01) de suspension ferme pour le joueur;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le joueur;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 119 : Menaces

Tout joueur et/ou officiel qui par des menaces graves, intimide un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Cinq mille (5.000DA) dinars d'amende pour le joueur fautif;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 120 : Influence, pression et intimidation

1- Influence

Est considérée comme tentative d'influence sur le cours du championnat toute équipe senior qui, au cours des cinq (05) dernières journées du championnat, n'aura pas aligné au moins huit (08) joueurs ayant été inscrits auparavant sur les feuilles de matchs des dix (10) premières journées de la phase retour du championnat.

Le club contrevenant est sanctionné par :

- Défalcation de neuf (09) points;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la personne concernée du club;
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende pour le club.

2- Arrangement d'un match :

Tout arrangement d'un match est sanctionné par :

- Suspension des deux clubs fautifs pour la saison en cours ;
- Rétrogradation en division inférieure des deux clubs fautifs ;
- Défalcation de six (06) points sur le cours du championnat de la saison à venir;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le contrevenant ;
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende pour chacun des deux clubs.

3- Intimidation

Toute personne qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre par l'intimidation, pression de toute nature sera sanctionnée par :

- Match perdu;
- Défalcation de trois (03) points;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la personne concernée du club;
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende pour le club.

4- Pression

Tout joueur et/ou officiel qui par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le joueur fautif ;
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 121 : Non respect des décisions de l'arbitre

Le non respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne :

- La sanction de la faute et une suspension supplémentaire de deux (02) matchs;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le club;

En outre, après un laps de temps laissé à l'appréciation de l'arbitre, celui-ci après avoir interpellé le capitaine de l'équipe du joueur fautif, est en droit d'arrêter le match. L'équipe du joueur fautif aura match perdu par pénalité.

Paragraphe 4 : Infraction portant atteinte à la dignité, à l'honneur et relative au racisme

Article 122 : Atteinte à la dignité et à l'honneur

Tout geste obscène ou propos injurieux, diffamatoires ou grossiers exprimé par quelque moyen que ce soit, par un joueur, dirigeant ou entraîneur portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne est sanctionné par :

- Joueurs : Quatre (04) matchs de suspension fermes;
- Dirigeant : Quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle;
- Quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Article 123 : Discrimination

1. Tout joueur et/ou dirigeant qui publiquement rabaisse, discrimine ou dénigre une personne portant ainsi atteinte à la dignité humaine en raison de la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui est sanctionné par une suspension de :
 - Cinq (05) matchs de suspension fermes pour le joueur;
 - Trois (03) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.
2. Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions antisportives, discriminatoires ou font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou raciste, le club soutenu par ces supporters, encourt les sanctions suivantes :
 - Un (01) match à huis clos;
 - Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le club.
3. Si des joueurs, des dirigeants de clubs et des supporters font preuve de quelque façon que ce soit d'un comportement discriminatoire ou raciste au sens des alinéas 1 et/ou 2, le club des personnes incriminées encourt les sanctions suivantes:

- **1^{ère} infraction** : défalcation de trois (03) points;
- **2^{ème} infraction** : défalcation de six (06) points;
- **3^{ème} infraction** : relégation en division inférieure.

Pour les matchs où aucun point n'est attribué (matchs de coupe, de barrage et d'appui), l'équipe du club concerné sera disqualifiée.

4. Une suspension prise conformément aux dispositions citées ci-dessus peut être réduite ou levée lorsqu'un joueur et/ou un club prouve qu'aucune culpabilité ne peut lui être reprochée ou si d'autres raisons importantes le justifient. La levée ou la réduction de la sanction est aussi possible lorsque les incidents ont été provoqués afin d'entraîner la sanction d'un joueur, d'une équipe ou d'un club.

Paragraphe 5 : Infraction portant atteinte à la liberté personnelle

Article 124 : Violation de l'obligation de réserve

1- Violation de l'obligation de réserve :

Tous les membres dirigeants et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Toute violation de ces prescriptions entraîne les sanctions suivantes :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur contrevenant;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Dix mille (10.000 DA) dinars d'amende pour le joueur fautif ;
- Vingt mille (20.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

2- Diffusion des correspondances officielles :

La correspondance d'une instance sportive est un document officiel et confidentiel. Elle ne peut en aucun cas être diffusée à d'autres fins. Tout contrevenant est sanctionné par :

- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la ou les personne(s) concernée(s);
- Cinquante mille (50.000) dinars d'amende pour le club.

En cas de récidive :

- Interdiction de toute fonction et/ou activité en relation avec le football avec proposition de radiation à vie pour la ou les personne(s) concernée(s);
- Quatre vingt mille (80.000) dinars d'amende pour le club.

Article 125 : Outrage à la FAF, aux ligues ou à l'un de leurs membres

1- L'outrage, l'atteinte à l'honneur et à la considération de la Fédération, des ligues, de leurs structures ou de leurs membres exposent les personnes fautives aux sanctions suivantes:

- Six (06) matchs de suspension ferme pour le joueur;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
- Vingt mille (20 000 DA) dinars d'amende pour le joueur fautif.
- Trente mille (30.000 DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

En cas de récidive :

- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif ;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;
- Cinquante mille (50 000 DA) dinars d'amende pour le joueur fautif;
- Cent mille (100 000DA) dinars d'amende pour le dirigeant fautif.

2- Tout dirigeant, entraîneur, joueur et/ou employé de club à titre de salarié ou bénévole qui critique publiquement un officiel de match (arbitre, commissaire de match, inspecteur des arbitres, chargé de sécurité...) est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif et une amende de dix mille (10000DA) dinars;
- Un (01) mois de suspension fermes pour le dirigeant fautif et une amende de vingt mille (20000DA) dinars;
- Deux (02) matchs fermes d'interdiction de banc de touche pour l'entraîneur fautif et une amende de vingt mille (20000DA).

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

3- Le club est responsable du paiement des amendes infligées à ses membres.

Article 126 : Corruption

Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, toute personne ayant promis, offert ou octroyé un avantage de quelque nature qu'il soit, à un membre de la ligue, officiel de match, arbitre, commissaire au match, dirigeant, joueur, dans le but d'arrangement d'une rencontre, de falsification de document ou pour toute raison portant atteinte à l'éthique sportive, est sanctionnée par

- Interdiction de toute activité en relation avec le football au(x) contrevenant(s);
- Rétrogradation du club en division inférieure;
- Cinquante mille (50.000 DA) dinars d'amende au(x) contrevenant(s);
- Cent mille (100.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Paragraphe 6 : Non respect des décisions de l'autorité

Article 127 : Paiement des dus

1. A l'exception des dispositions régissant les amendes et les droits de participation, tout club, entraîneur, joueur qui ne paie pas ou, pas intégralement une somme d'argent à un autre membre (fédération, club, joueur, entraîneur) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission de la FAF ou une instance de la FIFA ou du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission de la Fédération Algérienne de Football ou d'une instance de la FIFA ou du TAS :
 - a. Sera sanctionné d'une amende qui sera fixée en fonction du montant dû et au minimum à cinquante mille dinars (50.000DA) pour non respect des instructions de l'organe l'ayant condamné au paiement;
 - b. Recevra des autorités juridictionnelles de la FAF et/ou de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière);
 - c. S'il s'agit d'un club, il sera mis en garde d'avoir à régler sa dette sous peine de déduction de points ou de rétrogradation dans une catégorie inférieure. En cas de non-paiement ou de non-respect de la décision malgré le dernier délai de grâce accordé; une interdiction de recrutement de joueur est prononcée.
2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, la fédération et/ou la ligue concernée sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées.
3. La déduction de points portera sur trois (03) paliers (3 points, 6 points et 9 points) en fonction du montant dû.
4. Une suspension de toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique (dirigeants, joueurs, entraîneur).
5. Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article doit être immédiatement interjeté auprès du TAS, dans d'un délai de 24 heures après sa notification, sous peine de forclusion.

Paragraphe 7 : Conduite incorrecte d'une équipe

Article 128 : Conduite incorrecte d'une équipe

Le fait pour une équipe, d'avoir cinq (05) personnes (joueurs ou dirigeants) signalés pour avertissements ou autres faits, constitue une conduite incorrecte. Outre les sanctions prévues par le présent règlement à l'encontre des personnes fautives, le club est sanctionné par une amende de :

- Trois mille (3.000 DA) dinars pour le club.

Section 4 : Absence des officiels aux séminaires et stages

Article 129 : Absences des cadres administratifs et/ou médecins et entraîneurs aux séminaires et stages.

L'absence non justifiée des cadres administratifs, médecins et entraîneurs aux séminaires et stages organisés par la FAF, la LNFA ou les autres structures entraîne la sanction suivante :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars d'amende pour le club.

Chapitre 5 : Amendes

Article 130 : Amendes

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue défalquera un (01) point par mois de retard à l'équipe seniors du club fautif.

Si le club n'a pas apuré le paiement de ses amendes avant la fin du championnat en cours, son engagement pour la saison sportive suivante demeure lié au règlement de ses dettes envers la ou les ligues concernées.

Chapitre 6 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Article 131 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Sur demande d'un club ou d'un joueur, la commission de discipline peut régulariser la situation d'un joueur n'ayant pas purgé la totalité de sa peine.

Toutefois, le joueur encourt les sanctions suivantes :

- Pour une sanction de matchs dont le nombre est déterminé.
 - Un (01) match de suspension ferme en sus de la sanction initiale;
- Pour une sanction à temps :
 - Un (01) match de suspension ferme en sus du reste de la sanction initiale;

Chapitre 7 : Période de recherches

Article 132 : Période de recherches

Les périodes de recherches sur la suspension antérieure d'un joueur, sont limitées à la saison en cours et la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.

A la fin de chaque saison sportive, la ligue est tenue de publier dans le bulletin officiel et sur le site internet la liste des membres (joueurs, dirigeants, clubs et stades) suspendus.

La liste des suspendus est communiquée à toutes les ligues et à la fédération.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 133 : Attribution du gain du match

Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.

Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut prétendre à réparation.

Article 134 : Suspension de match

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match où à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

La suspension est prononcée en nombre de matchs, en mois ou en années.

Tout licencié suspendu ne peut participer à aucun match officiel.

Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de réserves où dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunions officielles).

Article 135 : Enregistrement des sanctions

Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la ligue est confirmé par écrit au club concerné.

Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

Article 136 : Responsabilité

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la responsabilité exclusive des clubs.

Article 137 : Concours d'infractions

A l'exception des dispositions prévues par l'article 102 du présent règlement, le concours d'infractions est sanctionné comme suit :

Lorsque, pour une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match), la commission de discipline lui inflige la sanction prévue pour l'infraction la plus grave.

Il en va de même lorsque, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission de discipline lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave.

Article 138 : Report et/ou annulation des sanctions

A la fin d'une saison sportive, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés à la saison suivante à l'exclusion des avertissements infligés aux joueurs et les sanctions pour un match de suspension ferme qui sont annulées.

Article 139 : Annulation de la sanction pour un match de suspension ferme non purgée

A la fin d'une saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.

Article 140 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont les cas imprévisibles et irrésistibles, tels que notamment : accident entraînant de graves dommages, catastrophes naturelles ou intempéries. Toutes ces causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.

Article 141 : Solidarité de paiement

Le club répond solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de son équipe.

Le fait qu'un joueur ou un officiel quitte son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire.

Article 142 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux et le code disciplinaire de la Fédération Algérienne de football.

Article 143 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement du championnat de football amateur des divisions régionales une et deux est adopté par l'assemblée générale de la FAF le 27 Mars 2011 et modifié le 03 juillet 2011.

Il entre immédiatement en vigueur.

Le Secrétaire Général
Nadir BOUZENAD

Le Président
Mohamed RAOURAOUA

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FOOTBALL AMATEUR DES DIVISIONS REGIONALES UNE ET DEUX	Articles	Pages
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1 à 11	
Chapitre 1 : Organisation	1 à 4	
- Objet	1	
- Pouvoirs de la ligue.....	2	
- Décisions de la ligue.....	3	
- Appels	4	
Chapitre 2 : Le Club	4 à 11	
- Participation	5	
- Engagement dans les compétitions.....	6	
- Catégories d'équipes à engager.....	7	
- Club en non activité.....	8	
- Changement de dénomination.....	9	
- Fusion de clubs.....	10	
- Club dissous.....	11	
Chapitre 3 : Le Joueur	12-13	
- Statut du joueur amateur.....	12	
- Nombre de joueurs	13	
TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS	14 à 23	
Chapitre 1 : Obligations des clubs	14 à 21	
- Domiciliation	14	
- Responsabilité du club.....	15	
- Respect du calendrier.....	16	
- Numérotation des maillots.....	17	
- Sélections et équipes nationales.....	18	
- Contrôle	19	
- Information d'une décision	20	
- Médecin et ambulance.....	21	
Chapitre 2 : Obligations des dirigeants	22	
- Dirigeant de club	22	
Chapitre 3 : Assurance	23	
- Contrat d'assurance.....	23	
TITRE III - LA LICENCE	24 à 45	
- Définition.....	24	
Chapitre 1 : Types de licences	25	
- Types de licences.....	25	
Chapitre 2 : Obtention de la licence	26 à 38	
Section 1 : Unicité et validité de la licence.....	26-27	
- Unicité de la licence.....	26	
- Validité et utilisation de la licence.....	27	
Section 2 : Catégorie d'âge.....	28	
- Catégorie d'âge	28	
Section 3 : Formalités administratives	29 à 33	
- Demande de licence	29	

- Dossier de licence-----	30	
- Licence du joueur militaire-----	31	
- Licence d'entraîneur -----	32	
- Licence de dirigeant -----	33	
Section 4 : Annulation ou refus de licence-----	34 35	
- Annulation de la licence-----	34	
- Refus d'enregistrement de licence-----	35	
Section 5 : Contrôle médical -----	36 - 37	
- Contrôle médical-----	36	
- Port d'appareil médicochirurgical-----	37	
Section 6 : Dispositions de surclassement-----	38	
- Surclassement et double surclassement-----	38	
Chapitre 3 : Périodes d'enregistrement	39-40	
- Période d'enregistrement -----	39	
- Dépôt des demandes de licences-----	40	
Chapitre 4 : Qualification du joueur amateur	41-45	
Section 1 : Qualification -----	41	
- Qualification -----	41	
Section 2 : Transferts internationaux -----	42	
- Transferts internationaux -----	42	
Section 3 : Passeport du joueur-----	43	
- Passeport du joueur -----	43	
Section 4 : Indemnité de formation-----	44	
- Indemnité de formation-----	44	
Section 5 : Changement de résidence pour les joueurs des catégories jeunes -----	45	
- Changement de résidence -----	45	
TITRE IV - LES COMPETITIONS	46 - 79	
Chapitre 1 : Organisation des compétitions -----	46 à 56	
- Définitions-----	46	
Section 1 : Organisation des rencontres officielles -----	47 à 51	
- Responsabilité du club-----	47	
- Utilisation d'engins pyrotechniques -----	48	
- Jets fumigènes et de projectiles -----	49	
- Service d'ordre-----	50	
- Vestiaires -----	51	
Section 2 : Surface technique -----	52à53	
- Surface technique -----	52	
- Main courante-----	53	
Section 3 : Etablissement de la feuille de match-----	54	
- Feuille de match-----	54	
- Rapport des officiels de match -----	55	
- Falsification de la feuille de match-----	56	
Chapitre 2 : Déroulement des rencontres -----	57 à 67	
- Effectif -----	57	
- Equipement -----	58	

- Ballons -----	59	
- Ramasseur de balles -----	60	
- Forfait, refus de participation, abandon de terrain d'une équipe -----	61	
- Forfait général -----	62	
- Huis clos-----	63	
- Déprogrammation ---	64	
- Match perdu par pénalité -----	65	
- Match perdu -----	66	
- Délocalisation d'une rencontre-----	67	
Chapitre 3 : Classement-----	68	
- Classement -----	68	
Chapitre 4 : Homologation des matchs -----	69	
- Homologation des matchs -----	69	
Chapitre 5 : Accession et rétrogradation -----	70	
- Modalité d'accession et rétrogradation-----	70	
Chapitre 6 : Participation aux rencontres-----	71 à 74	
Section 1 : Définitions-----	71à 73	
- Rencontre -----	71	
- Match à rejouer -----	72	
- Match remis -----	73	
Section 2 : Droit à la participation -----	74	
Chapitre 7 : Les arbitres -----	75 à 79	
- Rôle de l'arbitre directeur -----	75	
- Rôle des arbitres assistants-----	76	
- Prérogatives des arbitres -----	77	
- Constat de l'arbitre-----	78	
- Absence des arbitres-----	79	
TITRE V - LES SELECTIONS	80-81	
- Obligations des joueurs sélectionnés-----	80	
- Opposition à la convocation du joueur sélectionné-	81	
TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS	82à132	
Chapitre 1 : Procédures -----	82à88	
Section 1 : Mesures disciplinaires -----	82	
- Mesures disciplinaires -----	82	
Section 2 : Réserves -----	83à85	
- Définition -----	83	
- Contestation sur la participation -----	84	
- Réserves techniques -----	85	
Section 3 : Appel -----	86à88	
- Définition -----	86	
- Procédure -----	87	
- Suspension temporaire des sanctions financières --	88	
Chapitre 2 : Tribunal arbitral -----	89-90	
- TAS Algérien -----	89	
- TAS international -----	90	

Chapitre 3 : Recours à la justice	91	
- Recours à la justice	91	
Chapitre 4 : Infractions	92à129	
Section 1 : Infraction à la réglementation sportive	92 à 97	
- Infraction découverte suite à de réserves	92	
- Infraction découverte par la ligue	93	
- Infraction relative à la licence	94	
- Dépôt de deux demandes de licences.....	95	
- Surclassement ou double surclassement non autorisé	96	
- Participation d'un joueur à plus d'une rencontre le même jour.....	97	
Section 2 : Infractions aux lois du jeu	98 à106	
- Avertissement	98	
- Contestation de décision	99	
- Cumul d'avertissements au cours des rencontres.....	100	
- Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre---	101	
- Cumul de sanctions (avertissement et expulsion)----	102	
- Joueur expulsé	103	
- Expulsion.....	104	
- Joueur de catégorie jeune expulsé	105	
- Cumul d'expulsion au cours d'une saison.....	106	
Section 3 : Infractions lors des matchs et compétitions--	107à128	
Paragraphe 1 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les officiels de matchs	107à111	
- Fautes graves	107	
- Jeu brutal.....	108	
- Comportement antisportif.....	109	
- Agression et voie de fait.....	110	
- Crachat.....	111	
Paragraphe 2 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public	112à114	
- Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public	112	
- Mauvaise organisation	113	
- Bagarre	114	
Paragraphe 3 : Comportement incorrect envers officiels de matchs-	115à121	
- Comportement antisportif	115	
- Agression et voie de fait	116	
- Tentative d'agression	117	
- Crachat sur un officiel de match	118	
- Menaces	119	
- Influence, arrangement, pression et intimidation	120	
- Non respect des décisions de l'arbitre.....	121	
Paragraphe 4 : Infraction portant atteinte à la dignité, à l'honneur relative au racisme	122-123	
- Atteinte à la dignité et à l'honneur	122	
- Discrimination.....	123	
Paragraphe 5 : Infraction portant atteinte à la liberté	124à126	

Personnelle-----		
- Violation de l'obligation de réserve et diffusion des correspondances officielles	124	
- Outrage à la fédération, aux ligues ou à l'un de leurs membres-----	125	
- Corruption -----	126	
Paragraphe 6 : Non respect des décisions de l'autorité -----	127	
- Paiement des dus-----	127	
Paragraphe 7 : Conduite incorrecte d'une équipe -----	128	
- Conduite incorrecte d'une équipe -----	128	
Section 4 : Absence des officiels aux séminaires et stages-----	129	
- Absence des cadres administratifs et/ou médecins et entraîneurs aux séminaires et stages-----	129	
Chapitre 5 : Amendes -----	130	
- Amendes-----	130	
Chapitre 6 : Régularisation d'une situation disciplinaire -----	131	
- Régularisation d'une situation disciplinaire -----	131	
Chapitre 7 : Périodes de recherches -----	132	
- Périodes de recherches -----	132	
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	133à143	
- Attribution du gain du match -----	133	
- Suspension de match -----	134	
- Enregistrement des sanctions-----	135	
- Responsabilité -----	136	
- Concours d'infractions -----	137	
- Report et/ou annulation des sanctions -----	138	
- Annulation de la sanction (SAS) non purgée-----	139	
- Cas de force majeure -----	140	
- Solidarité de paiement -----	141	
- Cas non prévus -----	142	
- Adoption et entrée en vigueur -----	143	